



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-625

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

75-2022-08-10-00010 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: CAARUD NOVA DONA (4 pages)	Page 3
75-2022-08-10-00011 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: CAARUD PPMU (5 pages)	Page 8
75-2022-08-05-00020 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: CSAPA ADAJE (4 pages)	Page 14
75-2022-08-05-00021 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: CSAPA ANPAA 75 (4 pages)	Page 19
75-2022-08-05-00022 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: CSAPA AURORE 75 (4 pages)	Page 24
75-2022-08-09-00011 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: CSAPA BUS GAIA (4 pages)	Page 29
75-2022-08-05-00013 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: CSAPA CASSINI (4 pages)	Page 34
75-2022-08-11-00006 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: CSAPA CHARONNE (4 pages)	Page 39
75-2022-08-05-00014 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: CSAPA EMERGENCE (4 pages)	Page 44
75-2022-08-05-00016 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: CSAPA HORIZONS (4 pages)	Page 49
75-2022-08-10-00007 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: CSAPA LA CORDE RAIDE (4 pages)	Page 54
75-2022-08-12-00005 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: CSAPA LA TERRASSE (4 pages)	Page 59
75-2022-08-12-00002 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: CSAPA MONTE CRISTO (4 pages)	Page 64
75-2022-08-05-00019 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022:CAARUD KALEIDOSCOPE (4 pages)	Page 69
75-2022-08-05-00015 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022:CSAPA ESPACE MURGER (4 pages)	Page 74

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-10-00010

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022: CAARUD
NOVA DONA

**Arrêté N° 2022-DD75-037
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CAARUD Nova Dona
N° FINESS : 750028219**

**Géré par l'association Nova Dona
N° FINESS : 750002289**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2006-233-9 en date du 21 août 2006, autorisant le CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Nova Dona », situé au 104 rue Didot, 75014 Paris, et géré par l'association « Nova Dona », sise au 95 boulevard Brune, 75014 Paris, en tant qu'établissement médico-social ;

- VU** L'arrêté DGARS N°2013-87 en date du 02 mai 2013, portant prorogation de CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Nova Dona » sis 82 avenue Denfert Rochereau 75014 Paris et géré par l'association Nova Dona ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Nova Dona (N° FINESS : 750028219) pour l'exercice 2022 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** Votre réponse en date du 30/07/2022 ;
- Considérant** La décision finale en date du 10 août 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du CAARUD **Nova Dona** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 370 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	172 984 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	45 850 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficits [C]	0 €
	TOTAL Dépenses	235 204 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	188 287 €
	Dont autres CNR [B]	0 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	11 939 €
	Reprise d'excédents [D]	34 978 €
	TOTAL Recettes	235 204 €

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **223 264,57 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **188 286,60 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de **42 978 €** affecté pour 8 000 € à la réserve de compensation des déficits et repris pour 34 978 € en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **188 286,60 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **15 690,55 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 5 364 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 7 643,70 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI), soit 2 547,90 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **225 812,52 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **18 817,71 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Nova Dona et au CAARUD Nova Dona.

Fait à Saint-Denis, le 10/08/22

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris


Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-10-00011

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022: CAARUD
PPMU

**Arrêté N° 2022-DD75-038
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CAARUD PPMU
N° FINESS : 750027948**

**Géré par l'association Gaïa Paris
N° FINESS : 750031809**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-355-2 en date du 21 décembre 2006 autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Programme de réduction des risques de Proximité en Milieu Urbain (PPMU) », situé au 62 bis avenue Parmentier, 75011 Paris, et géré par l'association « GAÏA PARIS », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté n° 2013-85 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « PPMU (Gaia) », situé au 62 bis avenue Parmentier, 75011 Paris, et géré par l'association « GAÏA PARIS » ;
- VU** L'arrêté ministériel du 25 mars 2016 portant désignation du CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) Gaia pour la mise en place d'un espace de réduction des risques par usage supervisé à Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD PPMU (N° FINESS : 750027948) pour l'exercice 2022 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** Votre réponse en date du 26/07/2022 ;
- Considérant** La décision finale en date du 10/08/22 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du CAARUD **PPMU** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	550 692 €
	Dont CNR	162 960 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 784 531 €
	Dont CNR	774 419 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	267 662 €
	Dont CNR	40 600 €
	Reprise de déficits [C]	
	TOTAL Dépenses	3 602 885 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	3 602 885 €
	Dont autres CNR [B]	977 979 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents [D]	
	TOTAL Recettes	3 602 885 €

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **2 624 905,54 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **3 602 884,56 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de **68 272,14 €** affecté à la réserve de compensation des charges d'amortissement (matériel informatique, travaux et nouveau matériel Fibroscan investis en 2020).

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **3 602 884,56 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **300 240,38 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 47 203,20 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 104 155,47 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 977 979,00 € sont accordés pour le fonctionnement de la SCMR**, répartis comme suit :

- **Groupe I : 162 960 €**
 - Produits entretien 3 600 €
 - Petit équipement 1 000 €
 - Matériel médical 1 000 €
 - Matériel de RDR 145 000 €
 - Aide aux patients 2 000 €
 - Déplacements 500 €
 - Missions 1 000 €
 - Réception 2 000 €
 - Frais de télécommunications 2 500 €
 - Remb. frais stag. & bénévoles 4 360 €

- **Groupe II : 774 419 €**

Pour le renforcement de l'équipe SCMR de par la nécessité d'assurer une présence quotidienne de sept personnes dans la salle de consommation avec ouverture de la salle le matin
Pour le renfort : 4 poste infirmiers, 2 postes éducateurs spécialisés pour maraudes autour de la gare du nord 1 assistant social
Pour l'ouverture de la salle le matin :4 éducateurs spécialisés et 4 infirmiers

- **Groupe 3 : 40 600 €**
 - Charges locatives (trait. déchets)12 000 €
 - Entretien et réparation du local 15 000 €
 - Maintenance informatique 6 000 €
 - Service bancaire 1 300 €
 - Local de stockage suppl . 1 800 €
 - Information 2 500 €
 - Documentation 1 000 €
 - Colloques 1 000 €

ARTICLE 6 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI), soit 34 718,49 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **2 659 624,08 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **221 635,34 €**.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Gaïa Paris et au CAARUD PPMU.

Fait à Saint-Denis, le 10/08/22

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-05-00020

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022: CSAPA
ADAJE

**Arrêté N° 2022-DD75-015
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CSAPA Adaje
N° FINESS : 750803868**

**Géré par l'association Drogue et Jeunesse
N° FINESS : 750804858**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-1 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes avec hébergement (CSST) « Adaje » par l'association « Drogue et Jeunesse » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Adaje », sis rue 9 Pauly 75014 Paris.

- VU** L'arrêté N° 2014 / 122 en date du 16/04/2019 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Adaje » et géré par l'association « Drogue et Jeunesse ».
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Adaje (N° FINESS : 750803868) pour l'exercice 2022 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 1^{er} août 2022 ;
- Considérant** La décision finale en date du 5 août 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses du CSAPA Adaje sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 048 €	
	Dont CNR		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 122 361 €	
	Dont CNR		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	298 626 €	
	Dont CNR		
	Reprise de déficits [C]	0,00 €	
	TOTAL Dépenses	1 585 035 €	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 438 483 €	
	Dont autres CNR [B]		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000€	
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents [D]	131 552 €	
		TOTAL Recettes	1 585 035 €

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **1 570 035,71 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **1 438 483,04 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de 131 552,67 € repris en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 438 483,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **119 873,59 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 8 850,60 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 52 701,30 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI), soit 17 567,10 €. La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 587 602,76 €.**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **132 300,23 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Drogue et Jeunesse et au CSAPA Adaje.

Fait à Saint-Denis, le 5 août 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-05-00021

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022: CSAPA
ANPAA 75

Arrêté N° 2022-DD75-016
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022

du CSAPA ANPAA 75
N° FINESS : 750812661

Géré par l'association addictions France
N° FINESS : 750713406

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-54-2 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation de quatre centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) gérés par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « ANPAA 75 », sis 180 bis avenue Jean Jaurès 75019 Paris ;

- VU** L'arrêté N°2014/123 en date du 16 avril 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « ANPAA 75 » et géré par l'association « ANPAA » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ANPAA (N° FINESS : 750812661) pour l'exercice 2022 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 1^{er} août 2022 ;
- Considérant** La décision finale en date du 5 août 2022;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses du CSAPA ANPAA 75 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 697 €	
	Dont CNR		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 794 184€	
	Dont CNR		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	421 383€	
	Dont CNR		
	Reprise de déficits [C]	0,00 €	
	TOTAL Dépenses	2 348 264 €	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	2 317 848 €	
	Dont autres CNR [B]		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	16 654 €	
	Reprise d'excédents [D]	13 763 €	
		TOTAL Recettes	2 348 264 €

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **2 331 610,91 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **2 317 847,88 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de 13 763,64 € repris en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **2 317 847,88 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **193 153,99 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 9 655,20 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 40 913,91 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI), soit 13 637,97 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **2 345 248,92 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **195 437,41 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association addictions France et au CSAPA ANPAA 75.

Fait à Saint-Denis, le 5 août 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-05-00022

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022: CSAPA
AURORE 75

**Arrêté N° 2022-DD75-017
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CSAPA Aurore 75
N° FINESS : 750031999**

**Géré par l'association AURORE
N° FINESS : 750719361**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté n° 2015-381 en date du 23 décembre 2015 portant fusion d'autorisation des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommés « MENILMONTANT » et « EGO » gérés par l'association « AURORE » sur le département de Paris. Ces CSAPA sont

regroupés sous une autorisation unique et désormais dénommé « CSAPA AURORE 75 » (75 003 199 9)

- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Aurore 75 (N° FINESS : 750031999) pour l'exercice 2022 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 03/08/2022 ;

Considérant La décision finale en date du 5 août 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du CSAPA **Aurore 75** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 222 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 451 568 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	422 754 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficits [C]	0 €
	TOTAL Dépenses	2 045 544 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 878 338 €
	Dont autres CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 070 €
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	14 570 €
	Reprise d'excédents [D]	145 566 €
	TOTAL Recettes	2 045 544 €

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **2 023 904,25 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **1 878 338,25 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de 145 566,17 € repris en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 878 338,28 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **156 528,19 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 21 456 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 66379,5 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI), soit 22 126,50 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **2 046 030,72 €.**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **170 502,56 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association AURORE et au CSAPA Aurore 75.

Fait à Saint-Denis, le 5 août 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-09-00011

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022: CSAPA BUS
GAIA

**Arrêté N° 2022-DD75-018
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CSAPA Bus Gaia Paris
N° FINESS : 750012478**

**Géré par l'association Gaïa Paris
N° FINESS : 750031809**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-3 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « BUS METHADONE » géré par l'association « Gaïa Paris » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « BUS GAÏA PARIS » sis, 62 bis avenue Parmentier 75011 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une unité mobile et de 2 places en chambres d'hôtel destinées à de l'hébergement de court séjour. La création d'un hébergement de court séjour de 1 place supplémentaire en chambres d'hôtel est autorisée portant à terme la capacité de la structure à 3 places en chambres d'hôtel » ;
- VU** L'arrêté n° 2014-118 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « BUS GAÏA PARIS » et géré par l'association « GAÏA PARIS » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Bus Gaia Paris (N° FINESS : 750012478) pour l'exercice 2022 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** Votre réponse en date du 26/07/2022 ;
- Considérant** La décision finale en date du 09/08/22 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du CSAPA **Bus Gaia Paris** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 430 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 210 851 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	122 904 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficits [C]	0 €
	TOTAL Dépenses	1 520 185 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 520 185 €
	Dont autres CNR [B]	0 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents [D]	0 €
	TOTAL Recettes	1 520 185 €

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **1 520 185,32 €**

Pour information, le résultat du compte administratif 2020 (excédent de 130 920,19 €) est versé à la réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 520 185,32 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **126 682,11 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 32 184 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 31 178,25 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI), soit 10 392,75 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 530 578,04 €.**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **127 548,17 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Gaïa Paris et au CSAPA Bus Gaïa Paris.

Fait à Saint-Denis, le 09/08/22

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-05-00013

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022: CSAPA
CASSINI

**Arrêté N° 2022-DD75-019
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CSAPA Cassini
N° FINESS : 750830945**

**Géré par l'association APHP
N° FINESS : 750712184**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;

- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-54-4 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Cassini » représenté par le directeur de la politique médicale à l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Cochin-Saint Vincent de Paul, sis 27 rue du faubourg Saint Jacques, 75014 Paris, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Centre Cassini », sis 8 bis rue Cassini, 75014 Paris. Une consultation « jeunes consommateurs » conforme au cahier des charges annexé à la circulaire du 28 février 2008 visée est intégrée au sein du CSAPA.
- VU** L'arrêté N°2014 / 131 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Centre Cassini » et géré par l'« Assistance publique-Hôpitaux de Paris »
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** L'absence de transmission des propositions budgétaires 2022 et de leurs annexes par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Cassini (N° FINESS : 750830945) pour l'exercice 2022 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 30/07/2022 ;
- Considérant** La décision finale en date du 5 août 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du CSAPA **Cassini** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 631€	
	Dont CNR		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	447 796 €	
	Dont CNR		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	788 €	
	Dont CNR		
	Reprise de déficits [C]	0,00 €	
	TOTAL Dépenses	532 215 €	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	532 215 €	
	Dont autres CNR [B]		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents [D]	0 €	
		TOTAL Recettes	532 215 €

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **532 215,36 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **532 215,36 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **532 215,36 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **44 351,28 €**.

ARTICLE 3

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 6 300 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI), soit 2 100 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **534 315,36 €.**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **44 526,28 €.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association APHP et au CSAPA Cassini.

Fait à Saint-Denis, le 5 août 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-11-00006

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022: CSAPA
CHARONNE

**Arrêté N° 2022-DD75-020
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CSAPA Charonne
N° FINESS : 750015778**

**Géré par l'association OPPELIA
N° FINESS : 750054157**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-5 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « CHARONNE » géré par l'association « Charonne »

en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « CHARONNE » sis, 3, quai d'Austerlitz 75013 Paris ;

- VU** L'arrêté DGARS n°2014-119 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé « CHARONNE » et géré par l'association « CHARONNE ». Le CSAPA exerce ses prestations en ambulatoire et pour 23 places d'appartements thérapeutiques.
- VU** L'arrêté DGARS n°2018-157 en date du 25 septembre 2018, portant cession d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Charonne » géré par l'association « Charonne », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Charonne (N° FINESS : 750015778) pour l'exercice 2022 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Votre réponse en date du 28/07/2022 ;

Considérant La décision finale en date du 11/08/22 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du CSAPA **Charonne** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	372 588 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 870 834 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	535 924 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficits [C]	0,00 €
	TOTAL Dépenses	2 779 346 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	2 715 598 €
	Dont autres CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	51 000 €
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	12 748 €
	Reprise d'excédents [D]	0 €
	TOTAL Recettes	2 779 346 €

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **2 715 597,74 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **2 715 597,74 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de **2 471,42 €** affecté à la réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **2 715 597,72 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **226 299,81 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 16 252,92 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 66 661,11 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI), soit 22 220,37 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **2 737 818,12 €.**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **228 151,51 €.**

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association OPPELIA et au CSAPA Charonne.

Fait à Saint-Denis, le 11/08/22

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-05-00014

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022: CSAPA
EMERGENCE

**Arrêté N° 2022-DD75-021
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CSAPA Emergence
N° FINESS : 750012288**

**Géré par l'association MFPASS
N° FINESS : 750720476**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-6 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Emergence Espace Tolbiac » gérée par la « Mutualité Fonction Publique » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Emergence Espace Tolbiac » sis, 6, rue Richemont 75013 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une consultation « jeunes consommateurs » ;
- VU** L'arrêté n° 2014-120 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « Emergence » et géré par l'association « Mutualité Fonction Publique action santé social » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Emergence (N° FINESS : 750012288) pour l'exercice 2022 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 29/07/2022 ;
- Considérant** La décision finale en date du 5 août 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du CSAPA **Emergence** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 449 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	837 508 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	132 135 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficits [C]	0 €
	TOTAL Dépenses	1 042 092 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 042 092 €
	Dont autres CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents [D]	0 €
		TOTAL Recettes

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **1 042 091,64 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) " **1 042 091,64 €**

Par ailleurs, le résultat du compte administratif 2020 (excédent de 55 704,77 €) est versé à la réserve de compensation des charges d'amortissement, suite aux travaux initiés en 2020.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 042 091,64 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **86 840,97 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 8 046 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 22 931,10 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI), soit 7 643,70 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 049 735,40 €.**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **87 477,95 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association MFPASS et au CSAPA Emergence.

Fait à Saint-Denis, le 5 août 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-05-00016

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022: CSAPA
HORIZONS

**Arrêté N° 2022-DD75-023
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CSAPA Horizons
N° FINESS : 750827941**

**Géré par l'association Estrelia
N° FINESS : 750827933**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) géré par l'association Estrelia (anciennement Horizons) en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Horizons », sis 10 rue Perdonnet 75010 Paris;

- VU** L'arrêté N°2014/124 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Horizons » et géré par l'association « Estrelia »;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Horizons (N° FINESS : 750827941) pour l'exercice 2022 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 29/07/2022 ;
- Considérant** La décision finale en date du 5 août 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du CSAPA **Horizons** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 337 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 041 582 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	216 868 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficits [C]	0,00 €
	TOTAL Dépenses	1 386 787 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 261 845 €
	Dont autres CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 156 €
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents [D]	112 786 €
	TOTAL Recettes	1 386 787 €

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **1 374 630,57 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) " **1 261 844,52 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de 112 785,70 € repris en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 261 844,52 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **105 153,71 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 18 774 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 41 115,06 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI), soit 13 705,02 € €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 388 335,56 €.**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **115 694,63 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Estrelia et au CSAPA Horizons.

Fait à Saint-Denis, le 5 août 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-10-00007

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022: CSAPA LA
CORDE RAIDE

**Arrêté N° 2022-DD75-024
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CSAPA La Corde Raide
N° FINESS : 750827917**

**Géré par l'association UDSM
N° FINESS : 940721400**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-10 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « La Corde Raide » géré par l'association « La Corde Raide » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « La Corde Raide » sis, 6, place Rutebeuf 75012 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une consultation « jeunes consommateurs » ;
- VU** L'arrêté n° 2013-116 en date du 10 juin 2013 portant transfert de gestion du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « La Corde Raide » et géré par l'association « La Corde Raide » au profit de l'Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM) ;
- VU** L'arrêté N°2014/121 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommé « La Corde Raide » et géré par l'Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM);
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA La Corde Raide (N° FINESS : 750827917) pour l'exercice 2022 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** Votre réponse en date du 28/07/2022 ;
- Considérant** La décision finale en date du 10/08/22 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du CSAPA **La Corde Raide** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 163 €	
	Dont CNR		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 095 747 €	
	Dont CNR		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	166 137 €	
	Dont CNR		
	Reprise de déficits [C]	804 €	
	TOTAL Dépenses	1 325 851 €	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 305 851 €	
	Dont autres CNR [B]	0 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000 €	
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents [D]	0 €	
		TOTAL Recettes	1 325 851 €

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **1 305 047,20 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **1 305 851,52 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : déficit de **804,26 €** repris en augmentation des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 305 851,52 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **108 820,96 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 6 651,36 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 31 862,16 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI), soit 10 620,72 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 315 667,88 €.**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **109 638,99 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association UDSM et au CSAPA La Corde Raide.

Fait à Saint-Denis, le 10/08/22

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-12-00005

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022: CSAPA LA
TERRASSE

**Arrêté N° 2022-DD75-025
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CSAPA La Terrasse
N° FINESS : 750826414**

**Géré par l'association GHUPPN
N° FINESS : 750062036**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-11 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) géré par

	<p>l'Etablissement Public de Santé « Maison-Blanche », sis 6-10 rue de Bayle 75020 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « La Terrasse », sis 222/224 rue Marcadet 75018 Paris. Une consultation « jeunes consommateurs » conforme au cahier des charges annexées à la circulaire du 28 février 2008 visée est intégrée au sein de ce C.S.A.P.A. Le CSAPA dispose de 7 places en chambres d'hôtel destinées à l'hébergement de court séjour ;</p>	
VU	<p>L'arrêté N°2014/130 en date du 16 avril 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « La Terrasse » et géré par l'Etablissement Public de Santé « Maison-Blanche » ;</p>	
VU	<p>L'arrêté N°2018-205 en date du 10 décembre 2018 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins s'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « La Terrasse » dont bénéficie l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche au profit du groupe Hôpitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;</p>	
VU	<p>L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/12 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;</p>	
VU	<p>Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;</p>	
Considérant	<p>La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/12/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA La Terrasse (N° FINSS : 750826414) pour l'exercice 2022 ;</p>	
Considérant	<p>Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;</p>	
Considérant	<p>Votre réponse en date du 22/07/2022 ;</p>	
Considérant	<p>La décision finale en date du 09/08/22 ;</p>	

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du CSAPA La Terrasse sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 329 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 192 985 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	180 806 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficits [C]	0 €
	TOTAL Dépenses	1 533 120 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 385 600 €
	Dont autres CNR [B]	0 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	137 810 €
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	9 710 €
	Reprise d'excédents [D]	0 €
	TOTAL Recettes	1 533 120 €

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **1 385 600,40 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **1 385 600,40 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 385 600,40 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **115 466,70 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 11 852,40 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, pour les effectifs non pris en compte lors de l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juillet 2021 et recensés par votre réponse à l'enquête de juin 2022.

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Fait à Saint-Denis, le 12 AOUT 2022

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association GHUPPN et au CSAPA La Terrasse.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La dotation globale de fonctionnement 2023 transitoire est fixée à : 1 391 637,84 €. La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : 115 969,82 €.

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures affectées au complément de traitement indiciaire (CTI), soit 6 037,50 €. La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

ARTICLE 5 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 18 112,50 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 4 :

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-12-00002

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022: CSAPA
MONTE CRISTO

**Arrêté N° 2022-DD75-027
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CSAPA Monte Cristo
N° FINESS : 750000358**

**Géré par l'association APHP
N° FINESS : 750712184**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-15 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Monte Cristo » représenté par l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Hôpital Européen Georges Pompidou-Broussais, sis 20-40 rue Leblanc 75015 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Monte Cristo », sis 20 rue Leblanc 75015 Paris ;

VU	L'arrêté N° 2014 / 134 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « MONTE CRISTO » et géré par l'« Assistance publique-Hôpitaux de Paris » (AP-HP) ;
VU	L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGSS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits haute santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
VU	Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
Considérant	L'absence de transmission des propositions budgétaires 2022 et de leurs annexes par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Monte Cristo (N° FINSS : 750000358) pour l'exercice 2022 ;
Considérant	Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;
Considérant	L'absence de réponse en date du 30/07/2022 ;
Considérant	La décision finale en date du 5 août 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du CSAPA **Monte Cristo** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	71 226 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	232 588 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	13 388 €	
	Reprise de déficits [C]	0 €	
	TOTAL Dépenses	317 202 €	
	RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A] Dont autres CNR [B]	317 202 €
		Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables		0 €	
Reprise d'excédents [D]		0 €	
TOTAL Recettes		317 202 €	

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **317 202,48 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **317 202,48 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **317 202,48 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **26 433,54 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 4 200 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, pour les effectifs non pris en compte lors de l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juillet 2021 et recensés par l'enquête de juin 2022.

Tanguy BODIN



et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
Pour la Directrice générale

Fait à Saint-Denis, le

12 AOUT 2022

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association APHP et au CSAPA Monte Cristo.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **318 357,48 €.**
La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **26 529,79 €.**

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI), soit 1 155 €. La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

ARTICLE 5 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 3 465,00 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 4 :

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-05-00019

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022:CAARUD
KALEIDOSCOPE

**Arrêté N° 2022-DD75-036
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CAARUD Kaléidoscope
N° FINESS : 750028169**

**Géré par l'association Groupe SOS Solidarités
N° FINESS : 750015968**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-233-8 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé «

Kaléidoscope », situé au 7 rue Carolus Duran 75019 Paris et géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » (anciennement « Prévention et Soins des Addictions ») en tant qu'établissement médico-social ;

- VU** L'arrêté N°2013-86 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du CAARUD dénommé « Kaléidoscope » sis 7 rue Carolus Duran, 75019 Paris et géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » (anciennement « Prévention et Soins des Addictions ») ;
- VU** L'arrêté N°2016/177 en date du 17 juin 2016 portant transfert de gestion des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » au profit de l'Association « Groupe SOS Solidarités » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Kaléidoscope (N° FINESS : 750028169) pour l'exercice 2022 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 30/07/2022 ;
- Considérant** La décision finale en date du 5 août 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du CAARUD **Kaléidoscope** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 770 €	
	Dont CNR		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	451 934 €	
	Dont CNR		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	176 425 €	
	Dont CNR		
	Reprise de déficits [C]	0,00 €	
	TOTAL Dépenses	663 129 €	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	512 887 €	
	Dont autres CNR [B]		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	54 510 €	
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	79 773 €	
	Reprise d'excédents [D]	15 959 €	
		TOTAL Recettes	663 129 €

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **528 846,72 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **512 887,80 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de 15 958,95 € repris en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **512 887,80 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **42 740,65 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 2 682 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 36 207 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI), soit 12 069 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **540 915,72 €.**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **45 076,31 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Groupe SOS Solidarités et au CAARUD Kaléidoscope.

Fait à Saint-Denis, le 5 août 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-05-00015

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022:CSAPA
ESPACE MURGER

Arrêté N° 2022-DD75-022
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022

du CSAPA Espace Murger
N° FINESS : 750805228

Géré par l'association APHP
N° FINESS : 750712184

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-7 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « ESPACE MURGER » représenté par le directeur de la politique médicale à l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Fernand Widal, sis 2 rue Ambroise Paré, 75457 Paris CEDEX 10, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « ESPACE MURGER », sis 200 rue du Faubourg Saint Denis ;

- VU** L'arrêté N°2014/126 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « ESPACE MURGER » et géré par l'« Assistance publique-Hôpitaux de Paris » (AP-HP);
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** L'absence de transmission des propositions budgétaires 2022 et de leurs annexes par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Espace Murger (N° FINESS : 750805228) pour l'exercice 2022 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 03/08/2022 ;
- Considérant** La décision finale en date du 5 août 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du CSAPA **Espace Murger** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	248 831 €	
	Dont CNR		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	940 704 €	
	Dont CNR		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 636 €	
	Dont CNR		
	Reprise de déficits [C]	0 €	
	TOTAL Dépenses	1 192 171 €	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 192 171 €	
	Dont autres CNR [B]	0 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents [D]	0 €	
		TOTAL Recettes	1 192 171 €

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **1 192 171,44 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) " **1 192 171,44 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 192 171,44 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **99 347,62 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 4 977 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI), soit 1 659 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 193 830,44 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **99 485,87 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association APHP et au CSAPA Espace Murger.

Fait à Saint-Denis, le 5 août 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN